



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mobilisation des aides et mesures liées à la compensation du handicap au travail

Personnels du ministère chargé de l'agriculture

**Octobre 2026 - Pôle handicap du
Bureau de l'action sanitaire et sociale (BASS)**



- 1- Rappels : contexte, périmètre des agents et structures éligibles**
- 2- Présentation des aides et mesures à la compensation du handicap mobilisables pour les personnels du ministère**
- 3- Bénéficiaires des aides et mesures à la compensation du handicap**
- 4- Procédure d'instruction des aides à la compensation du handicap par le pôle handicap du BASS**

Annexe 1 : Ressources utiles



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

STOP
AUX JUGEMENTS
HATIFS

**80%
DES HANDICAPS
SONT INVISIBLES**

handicap.agriculture.gouv.fr

- 1 -

**Rappels : éléments de contexte, périmètre des
agents et des structures éligibles**



Rappel du contexte

- Dans le cadre du 6^{ème} Plan ministériel Handi-Cap et inclusion 2026-2029 et du conventionnement entre le ministère et le FIPHFP (Fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique), diverses aides et mesures peuvent être mobilisées pour **faciliter l'accueil, l'insertion professionnelle, le maintien dans l'emploi et la reconversion professionnelle pour raison de santé** des personnels en situation de handicap du ministère.
- Il s'agit de **co-financements** provenant à la fois du FIPHFP et du ministère chargé de l'agriculture.
- L'instruction des demandes de financement liées à la compensation du handicap au travail est directement réalisée **par le pôle handicap du BASS**, qui procèdera à une prise en charge, totale ou partielle, des dépenses engagées, suivant le process indiqué. Cf. partie 4 du support.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Rappel du périmètre des agents et structures éligibles

Relèvent du périmètre du plan ministériel et du conventionnement conclu avec le FIPHFP, les personnels gérés et rémunérés par le ministère, qui relèvent :

- Des services de l'administration centrale et des services déconcentrés ;
- Des établissements d'enseignement agricole technique et supérieur ;

NB : Ce périmètre comprend donc également les agents du MASA affectés au sein des SGCD, DDI, DDETSP, DDT(M).

A noter : pour les agents dits ACB, rémunérés sur le budget propre de l'établissement, la structure d'emploi doit déposer sa demande auprès du FIPHFP, via la plateforme Pep's, tel qu'indiqué sur la page [« Modalités de sollicitation des interventions du FIPHFP »](#).



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- 2 -

Présentation des aides et mesures mobilisables auprès du ministère, classées par axes d'intervention du FIPHFP





1° Aides techniques à la compensation du handicap (matériels utilisés à la fois dans la sphère professionnelle et personnelle)

- **prothèses auditives** : frais d'achat, de réglage de prothèses auditives et accessoires (CROS ou BICROS, piles, microphone déporté, chargeur, assurance) acquis au même moment que la ou les prothèses ;
- **fauteuil roulant** : frais d'achat du fauteuil et de ses adjonctions, options et réparations
- **autres prothèses** (remplacent une partie d'un membre) et orthèses (aides techniques qui aident à réaliser une fonction devenue déficiente)

Point d'attention : prise en charge du FIPHFP et du ministère conditionnée au remboursement par la Sécurité sociale.



2° Améliorer les conditions de transport des agents en situation de handicap

- **transport adapté domicile/travail** : modes de transports alternatifs aux transports en commun effectués par un prestataire externe (transport adapté, transport solidaire, taxi, transport par VTC) ou organisés par l'employeur (transport effectué par un agent de l'employeur rémunéré pour cette fonction ou bien co-voiturage assuré par un autre agent) ;
- **aménagement du véhicule personnel pour se rendre au travail** : équipements tels que boule au volant, pédale inversée, etc. (mais pas la boîte automatique).



3° Aides à l'aménagement du poste de travail, sur le lieu de travail et/ou au domicile dans le cadre du télétravail

- **aménagements techniques (matériels)** : bureau électrique, matériel ergonomique, synthèse vocale, clavier grands caractères, logiciel d'amélioration visuelle, etc.
- **aides humaines** - auxiliaire dans le cadre des activités professionnelles (AVP) : compenser un geste professionnel que l'agent ne peut pas réaliser en raison de sa situation de handicap et qui est exécuté par une autre personne ;
- **interprètes en LSF**, transpositeurs, codage en LPC (langue parlée complétée), etc.

Point d'attention sur les aménagements de poste d'ordre technique (1^{er} point) : la prise en charge correspond au surcoût lié au handicap (différentiel entre le coût standard et le coût spécifique du matériel), d'où un possible reste à charge de la structure.



(suite) 3° Aides à l'aménagement du poste de travail, sur le lieu de travail et/ou dans le cadre du télétravail

- **aide au tutorat** : financer le temps spécifique d'un collaborateur interne de l'employeur formé à la fonction de tuteur afin de favoriser l'accueil et l'intégration de la personne handicapée nouvellement recrutée ou l'accompagnement sur un nouveau poste dans le cadre d'un reclassement ou d'un changement d'affectation ;
- **étude de poste** ergonomique si nécessaire (réalisée en externe) ;
- **dispositif d'accompagnement pour l'emploi du FIPHFP**, pour des agents en situation de handicap psychique, mental ou cognitif : financement du soutien médico-psychologique (acteur externe), évaluation des capacités professionnelles de l'agent, accompagnement sur le lieu de travail par un prestataire externe.



4° Aides à la formation des personnels en situation de handicap

- **Bilan de compétences et professionnel** : identification des aptitudes, potentiels et motivations professionnelles afin de définir un projet professionnel ;
- **Formation destinée à compenser le handicap** : formation de l'agent à l'utilisation de matériels/logiciels spécifiquement conçus pour la compensation du handicap ou bien des formations spécifiques (lecture labiale, LSF, chien d'aveugle...) ;
- **Actions de formation** : dans le cadre de la Période de préparation au reclassement (PPR) / d'un reclassement statutaire ou d'un changement d'affectation pour inaptitude / d'une reconversion professionnelle d'un agent atteint d'une maladie évolutive
- **Surcoûts liés à l'adaptation des formations** : frais liés à l'adaptation des objectifs et de l'ingénierie pédagogique, de la durée du stage, des supports pédagogiques.

=> Lien vers article « aides à la formation » (site MAASA « Situations de handicap ») :

<https://handicap.agriculture.gouv.fr/aide-pour-la-formation-a45.html>



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



5° Favoriser l'insertion professionnelle des personnes handicapées dans l'emploi- accompagnement socio-pédagogique

- **accompagnement au parcours vers l'emploi :**

Prise en charge des frais à engager dans le cadre du parcours professionnel :

1. Frais de déménagement engagés par les personnes qui sont dans l'obligation de déménager afin d'évoluer dans leur emploi ou de le conserver ;
 2. Équipement pédagogique nécessaire à l'exécution de la formation de l'apprenti ;
 3. Besoins individuels spécifiques à couvrir pour des personnes en situation de précarité déterminés sur prescription par le conseiller Pôle emploi, Cap emploi ou Mission locale.
- prime à l'insertion pour sortants d'ESAT.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



6° Aides très incitatives du FIPHFP, pour encourager le recrutement d'apprentis en situation de handicap dans la Fonction publique :

- Prise en charge de 80% de la rémunération brute chargée de l'apprenti ;
- Prise en charge du coût de la formation de l'apprenti (10 000€/an - trois années maximum) ;
- Prise en charge de la rémunération du maître d'apprentissage en interne (limite 20h/mois) ;
- Prise en charge des frais de formation du tuteur (10 000€/an - trois années maximum) ;
- Aide aux surcoûts techniques et pédagogiques si besoin ;
- Aménagements techniques à la compensation du handicap en milieu professionnel ;
- Prime à l'embauche à l'issue de la formation (si recrutement en CDI ou titularisation) ;

⇒ Lien vers article **« Recruter un apprenti en situation de handicap »**
(site du ministère dédié aux situations de handicap)



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



7° Sensibiliser, former et communiquer sur le handicap en milieu professionnel

Participation au financement :

- des **dépenses de communication, d'information et de sensibilisation** collectives des agents aux situations de handicap au travail (connaissance du handicap, accessibilité numérique...). NB : Le temps passé par des intervenants internes n'est pas pris en charge ;
- de la **formation individuelle spécifique au handicap** en direction des acteurs internes de la politique handicap (réfèrent handicap, tuteur handicap, réfèrent accessibilité numérique).

=> **Pour toute question concernant l'axe 7, contacter la référente handicap ministérielle :**
catherine.genin@agriculture.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGRO-ALIMENTAIRE ET DE LA SOUVERAINETÉ ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



- 3 -

Les bénéficiaires des aides et mesures à la compensation du handicap





Qui peut bénéficier de ces aides et mesures ?

Les agents **disposant de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE)** ainsi que leur structure **d'emploi**, dès lors que l'agent se trouve géré et rémunéré par le ministère de l'agriculture.

Rappel des différentes catégories de bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) dans la fonction publique :

1. Les personnes disposant d'une Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé (**RQTH**) attribuée par la MDPH (Maison départementale des personnes handicapées) ;
2. Les victimes **d'accidents du travail ou de maladies professionnelles** ayant entraîné une incapacité permanente au **moins égale à 10%** (rente d'incapacité) ;
3. Les titulaires d'une **pension d'invalidité** à condition que la capacité de travail soit **inférieure ou égale à 33%** ;
4. Les titulaires d'une allocation temporaire d'invalidité (**ATI**) ;



5. Les titulaires de la **carte mobilité inclusion (CMI)**, portant mention « invalidité » ;
6. Les titulaires de l'allocation pour adultes handicapés (**AAH**) ;
7. Les agents qui ont été **reclassés** ou qui préparent un reclassement dans le cadre d'une **Période de préparation au reclassement (PPR)** ;

Ressources utiles :

- Les catégories des catégories de BOE dans la fonction publique
- Bénéficiaire des aides et mesures à la compensation du handicap
- Mode opératoire pour actualiser les données « handicap » dans RenoirRH (intranet du MAASA)



Rappel : la grande majorité des aides nécessite de disposer de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) comme indiqué précédemment.

Néanmoins, certaines aides du FIPHFP sont également ouvertes :

- **aux agents avec une restriction médicale** (présenter un certificat médical avec qualité de l'agent « apte avec restriction » clairement mentionnée). Cela concerne :
 - L'étude poste ;
 - L'aide à l'adaptation du poste de travail ;
 - Les surcoûts liés à l'adaptation des actions de formation ;
 - Le dispositif d'accompagnement pour l'emploi des personnes handicapées.
- **aux agents en disponibilité d'office pour raison de santé au titre de :**
 - Formation dans le cadre d'un reclassement statutaire ou d'un changement d'affectation pour inaptitude ;
 - Surcoûts liés à l'adaptation des actions de formation.



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- 4 -

Les modalités d'instruction par le pôle handicap du Bureau de l'action sanitaire et sociale (BASS) Ministère chargé de l'agriculture



Procédure d'instruction des aides à la compensation du handicap - MAASA

Grands principes

- Toutes les demandes d'aides à la compensation du handicap au travail font l'objet d'une **instruction par le pôle handicap du BASS**, dans le cadre du conventionnement signé avec le FIPHFP et dans le respect des plafonds et des consignes qu'il a établis.
- A ce titre, chaque année le ministère transmet au FIPHFP un **bilan détaillé des dépenses** dédiées pour aménager les situations de travail des agents BOE au sein de ses effectifs.
- Les slides suivants visent à décrire la **procédure de mobilisation des aides à la compensation du handicap**.
- **Point d'attention** : toute demande de soutien financier doit avoir fait l'objet d'un accord préalable (avant achat) du BASS / pôle handicap.

Boîte fonctionnelle du pôle handicap : pole-handicap.sg@agriculture.gouv.fr



Procédure d'instruction des aides à la compensation du handicap - MAASA

Procédure à suivre en 4 étapes

1. Constitution du dossier par le service RH de proximité :

Transmission du formulaire de demande de remboursement complété par la structure, accompagné des justificatifs (devis, préconisation médicale, reconnaissance administrative du handicap, etc.)

2. Obtention de "**l'accord préalable**" du BASS/ Pôle handicap (avant achat) sur le montant de la prise en charge et le versement des autorisations d'engagement (AE) (excepté pour les établissements de l'enseignement agricole) ;

3. La structure (AC, DRAAF, EPLEFPA, enseignement supérieur, SGCD/DDI, etc.) procède à la commande et à **l'engagement du montant des prestations** ;

4. A l'appui des **factures et autres justificatifs** transmis par la RH de proximité, le BASS/ Pôle handicap procède au remboursement de la structure via une délégation des crédits de paiement (ou directement de l'agent notamment pour les aides techniques présentées p.7).

NB : Le délai de versement des crédits de paiement (CP) dépend du délai de transmission de la facture correspondante auprès du pôle handicap du BASS.

Procédure d'instruction des aides à la compensation du handicap - MAASA

La procédure d'instruction détaillée est à retrouver sur l'intranet du Ministère
(ou sur Chlorofil) :

Page intitulée [« La compensation du handicap au travail - aides et mesures spécifiques »](#)

➤ **1 - Fiches descriptives de chaque aide, issues du catalogue d'interventions du FIPHFP, classées par axes d'intervention**

⇒ **Objectif :** mieux faire connaître les aides et mesures du FIPHFP visant à faciliter l'insertion, le maintien dans l'emploi et la reconversion professionnelle pour raison de santé des agents en situation de handicap (dénommés « bénéficiaires de l'obligation d'emploi »).



Procédure d'instruction des aides à la compensation du handicap - MAASA

➤ 2- Encadré « Comment mobiliser ces aides et mesures ? »

✓ Fiche décrivant la procédure d'instruction :

- **Périmètre** couvert par le plan ministériel et le conventionnement avec le FIPHFP ;
- **Règles d'intervention** du FIPHFP et modalités d'instruction par le BASS ;
- **Modalités et circuit de versement des crédits de paiement** ;
- Annexes : pièces justificatives obligatoires et liste des catégories de BOE.

✓ Deux formulaires de demandes de remboursement total ou partiel (dossiers « structure » et « agent ») disponibles ici au téléchargement, sur le site du Ministère dédié aux situations de handicap.

⇒ **Boîte fonctionnelle du pôle handicap pour transmission du dossier :**
pole-handicap.sg@agriculture.gouv.fr



Rappel des règles d'intervention du FIPHFP



- Le FIPHFP intervient pour **compenser les conséquences du handicap** au travail (surcoût lié au handicap) ;
- L'absence ou le refus de prise en charge financière ne dispense pas l'employeur de son **obligation d'aménagement de poste** (principe d'aménagement raisonnable) ;
- La grande majorité des aides sont mobilisables **sur préconisation de la médecine de prévention** ou du médecin agréé si absence de médecin du travail. Cette préconisation doit être **datée de moins d'un an** ;
- Le FIPHFP intervient **en complémentarité** des dispositifs de droit commun (sécurité sociale, mutuelle, Prestation de compensation du handicap (PCH) le cas échéant).

Annexe 1

Pour aller plus loin, quelques ressources utiles :



- ❑ Site internet du ministère de l'agriculture dédié aux situations de handicap : <https://handicap.agriculture.gouv.fr/>
- ❑ Rubrique « handicap », sur l'intranet du Ministère : <https://intranet.national.agriculture.rie.gouv.fr/Handicap-et-emploi-r30.html>
- ❑ Rubrique « Handicap et emploi » sur Chlorofil : <https://chlorofil.fr/systeme-educatif-agricole/emplois/handi>
- ❑ Flash infos RH du 13 juin 2026 « *Agents en situation de handicap : quels sont vos droits et comment les mobiliser ?* » : <https://handicap.agriculture.gouv.fr/flash-info-rh-agents-en-situation-de-handicap-quels-sont-vos-droits-et-comment-a257.html>

(suite) Annexe 1

- ❑ Site du FIPHFP : www.fiphfp.fr
- ❑ Lien vers le catalogue d'interventions du FIPHFP : <https://www.fiphfp.fr/employeurs/nos-aides-financieres/catalogue-des-interventions>
- ❑ Centre de ressources du FIPHFP : <https://www.fiphfp.fr/employeurs/ressources-employeurs/centre-de-ressources>
- ❑ Portail d'information Etat « Mon parcours handicap » : www.monparcourshandicap.gouv.fr/
- ❑ Site du Ministère des solidarités, de l'autonomie et des personnes handicapées : www.handicap.gouv.fr
- ❑ Site de Chéops, réseau des Cap emploi : www.cheops-ops.org



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE,
DE L'AGRO-ALIMENTAIRE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

Liberté
Égalité
Fraternité

Campagne du ministère « Stop aux jugements hâtifs » - Handicaps invisibles



Retrouver l'ensemble des ressources mises à disposition, en accès libre au téléchargement sur le **site du ministère dédié aux situations de handicap** : <https://handicap.agriculture.gouv.fr/>